

Montréal, le 26 juin 2009

Par courriel

Me Louise Cadieux
500, Place d'Armes, bureau 1925
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport d'électricité
Dossier de la Régie : R-3669-2008, Phase 2

Chère consœur,

Dans sa lettre du 19 juin 2009, Ontario Power Generation (OPG) fait référence à une entente intervenue entre l'Independent Electricity System Operator (IESO) de l'Ontario et Hydro-Québec TransÉnergie. OPG demande, notamment, à la Régie de s'assurer que cette entente sera respectée et que, par voie de conséquence, les annexes 4 et 5 du texte proposé des Tarifs et Conditions ne s'appliqueront pas à OPG.

La Régie rappelle que la question relative aux centrales assujetties au service de compensation d'écart de réception n'a pas fait l'objet d'une décision finale par la Régie, tel qu'il appert à la décision D-2009-015 rendue dans le cadre de la phase 1 du dossier R-3669-2008 :

« La Régie comprend que la proposition du Transporteur a pour effet d'appliquer le service de compensation d'écart de réception aux centrales qui sont dans sa zone de contrôle et aux centrales, hors de sa zone de contrôle, qui sont synchronisées à son réseau. La Régie considère que ce sujet n'a pas été traité de façon assez approfondie pour lui permettre d'accepter, au présent dossier, les modifications proposées par le Transporteur. » (page 107)[nos soulignés]

Cette question fait l'objet d'un examen dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3669-2008. La Régie rendra sa décision, au terme de l'audience, en tenant compte de l'ensemble de la preuve devant elle.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/mdl

c.c. Tous les participants